

COMMUNE DE ROQUETTES

Arrêté Temporaire 048T/2021

**Occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage –
vide grenier - dimanche 19 septembre 2021**

LE MAIRE DE ROQUETTES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26,
Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, L.310-2, R.310-8 et R.310-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectorale du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 et notamment lors de vente au déballage.
Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par les associations FNACA et Créations et Loisirs, représentées par leurs Présidents respectifs, Monsieur Albert SCHAEGIS et Madame Chantal PAYRASTRE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

CONSIDERANT

*La nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,
*La localisation de la manifestation qui se déroulera à ROQUETTES, Place et Impasse Montségur,
*Qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière d'organisation d'une manifestation sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier du samedi 18 septembre 2021 à partir de 20h jusqu'au dimanche 19 septembre 2021 à 22h.

L'autorisation est accordée pour les lieux situés : Place et Impasse Montségur et sous l'aire couverte (boulodrome).

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement du vide-grenier. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

Les bénéficiaires doivent installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux véhicules de secours à l'intérieur de la manifestation.

Les bénéficiaires veilleront à conserver et laisser le domaine public occupé en parfait état de propreté. Ils devront, le cas échéant, assurer les travaux de remise en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La déviation sera mise en place par les rues de Quéribus, Roquefeuill et Allée de Montalion pour accéder entre autre au Centre Commercial.

ARTICLE 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs du vide-grenier devront tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

Le registre comprend :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- pour les personnes morales, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

Les attestations sur l'honneur des particuliers devront être jointes au registre.

Le registre sera coté et paraphé par le Maire de Roquettes.

Il sera tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il sera déposé à la sous-préfecture de Muret.

Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur-Garonne et notifié au demandeur.

ROQUETTES, le 23 août 2021

Le Maire,
Michel CAPDECOMME



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les mêmes conditions de délais.